

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.800 du 21 janvier 2003

A. 123.470/XI-15.651

En cause : **LA S.A. CIRCUS GUILLEMINs,**
ayant élu domicile chez
Mes M. DELNOY et A. WILQUET, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

**1. La Commission des jeux de hasard,
2. L'Etat belge représenté par
ministre de la Justice,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-Sur-Sambre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2002 par la S.A. CIRCUS GUILLEMINs, qui demande l'annulation de la décision de la Commission des jeux de hasard du 3 avril 2002 de ne pas lui délivrer une licence de classe B en vue de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard sis dans la galerie du Longdoz à Liège,

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. GONTHIER, loco Mes M. DELNOY et A. WILQUET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. MARIQUE, président de la Commission des jeux de hasard, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 2 octobre 2002, un des conseils de la requérante indique que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-et-un janvier deux mille trois par:

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.